



**COPIE**

**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction des Collectivités et de  
l'Environnement  
Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 2014- 026  
du **10 OCT. 2014**

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE**  
modifiant les conditions de fonctionnement du casier de stockage de déchets inertes exploité par le  
SYDED sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V de sa partie législative et le titre 1<sup>er</sup> (Installations classées) du livre V de sa partie réglementaire et plus particulièrement ses articles R. 512-31 et L. 541-30-1,

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1004 du 10 juin 2004 se substituant à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1982 modifié et autorisant le Président du SYDED à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers de « Cadillat » à Saint-Léonard-de-Noblat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2166 du 19 décembre 2005 autorisant le SYDED à augmenter temporairement la capacité annuelle de traitement du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'il exploite à Saint-Léonard-de-Noblat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-862 du 15 avril 2009 modifiant les conditions de fonctionnement et autorisant la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par le SYDED sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-066 du 25 juillet 2012 fixant des dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post exploitation du centre d'enfouissement technique de Cadillat à Saint-Léonard-de-Noblat,

Vu la demande formulée le 25 juin 2014 par le SYDED en vue de poursuivre l'exploitation d'un casier de stockage de déchets inertes sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Léonard-de-Noblat,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 août 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2014 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 22 septembre 2014 après le passage en CODERST, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement,

**Considérant** que le SYDED sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du casier de stockage de déchets inertes connexe à son installation de stockage de déchets non-dangereux de Saint-Léonard-de-Noblat,

**Considérant** que cette demande est justifiée par l'existence d'un vide de fouille résiduel et que cette poursuite d'exploitation n'engendrera pas une augmentation de la quantité totale de déchets enfouis,

**Considérant** que ces modifications ne constituent pas un changement notable au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article R. 512-32, les installations, mentionnées ou non à la nomenclature, qui par leur connexité sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients d'une installation classée soumise à autorisation sont réglementées par l'arrêté applicable à cette installation,

**Considérant** qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, sur proposition de l'Inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le Préfet peut par arrêté complémentaire modifier certaines prescriptions de fonctionnement d'une installation classée,

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup>

La SYDED, dont le siège est situé 19 rue Cruveilhier à Limoges, exploitant un casier de stockage de déchets inertes connexe à son ancienne installation de stockage de déchets non-dangereux au lieu-dit « Cadillat » sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté qui modifient celles de l'arrêté préfectoral n° 2004-1004 du 10 juin 2004 modifié.

### Article 2 – Prescriptions modificatives

Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1004 du 10 juin 2004 modifié sont remplacés comme suit :

#### Ancienne rédaction :

*« Le volume total de déchets inertes admissibles dans cette alvéole est de 3 500 m<sup>3</sup>. »*

*« L'exploitation de cette alvéole est autorisée jusqu'au 31 juillet 2012. »*

#### Nouvelle rédaction :

*« La quantité totale de déchets inertes admissibles dans cette alvéole est de 5 000 t (soit environ 3 500 m<sup>3</sup>). La quantité moyenne annuelle de déchets admis est de 500 t (soit environ 350 m<sup>3</sup>). »*

*« Les déchets inertes sont disposés de manière à créer un talus en pente douce s'appuyant sur la digue extérieure de séparation avec l'ancienne alvéole de déchets non-dangereux. »*

### Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud :

- 1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges Cedex,
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cedex.

#### Article 5 - Affichage et publication

Il sera fait application des dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- 1) copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de SAINT LEONARD DE NOBLAT et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de SAINT LEONARD DE NOBLAT pendant une durée minimale d'un mois ;
- 3) procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- 4) le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- 5) l'extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extrait des décisions) ;
- 6) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

#### Article 6 - notification

Le présent arrêté est notifié au SYDED.

#### Article 7 - Article d'exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Saint-Léonard-de-Noblat, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Haute-Vienne de la DREAL Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à LIMOGES, le 10 OCT. 2014  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

